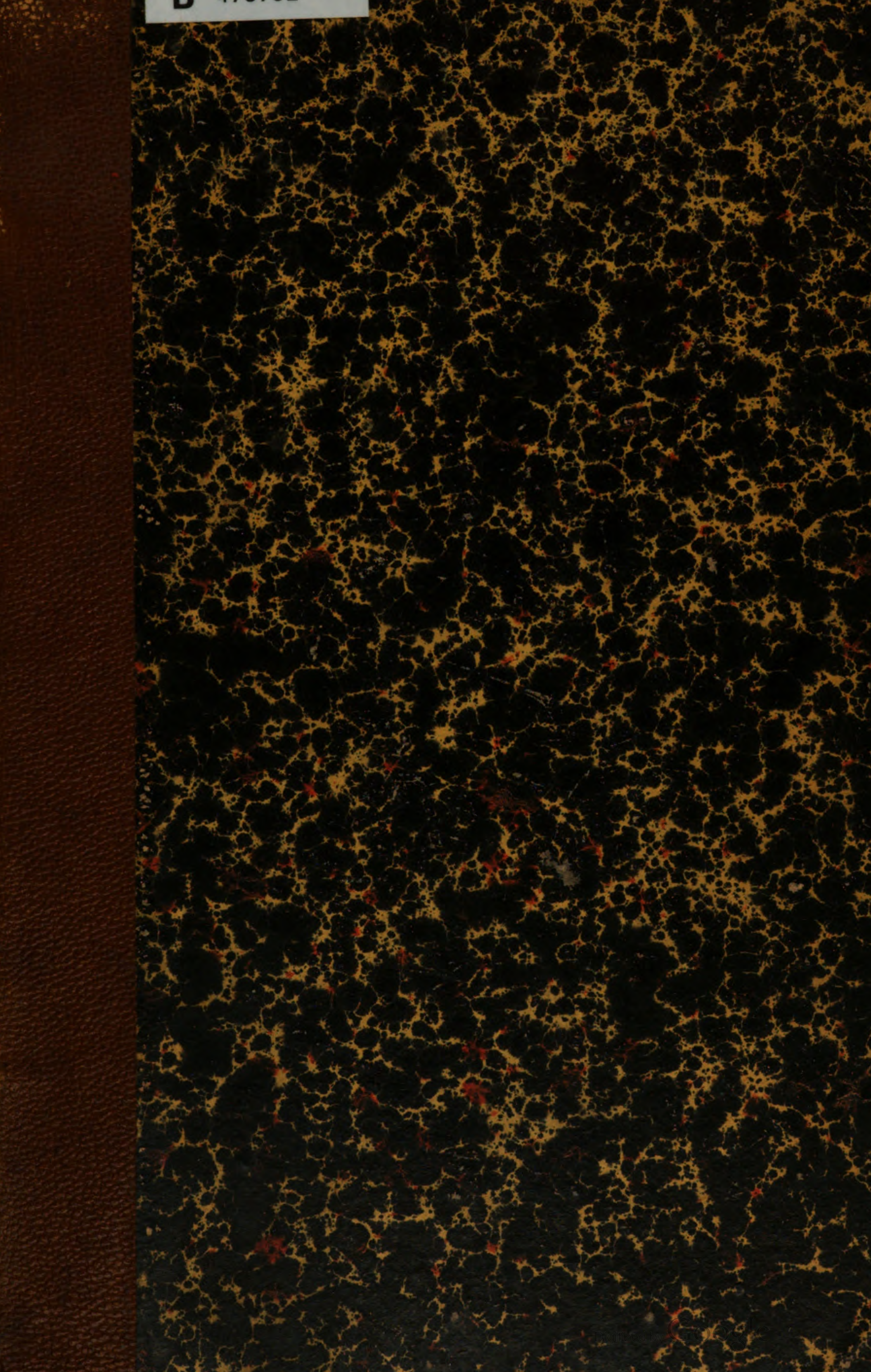
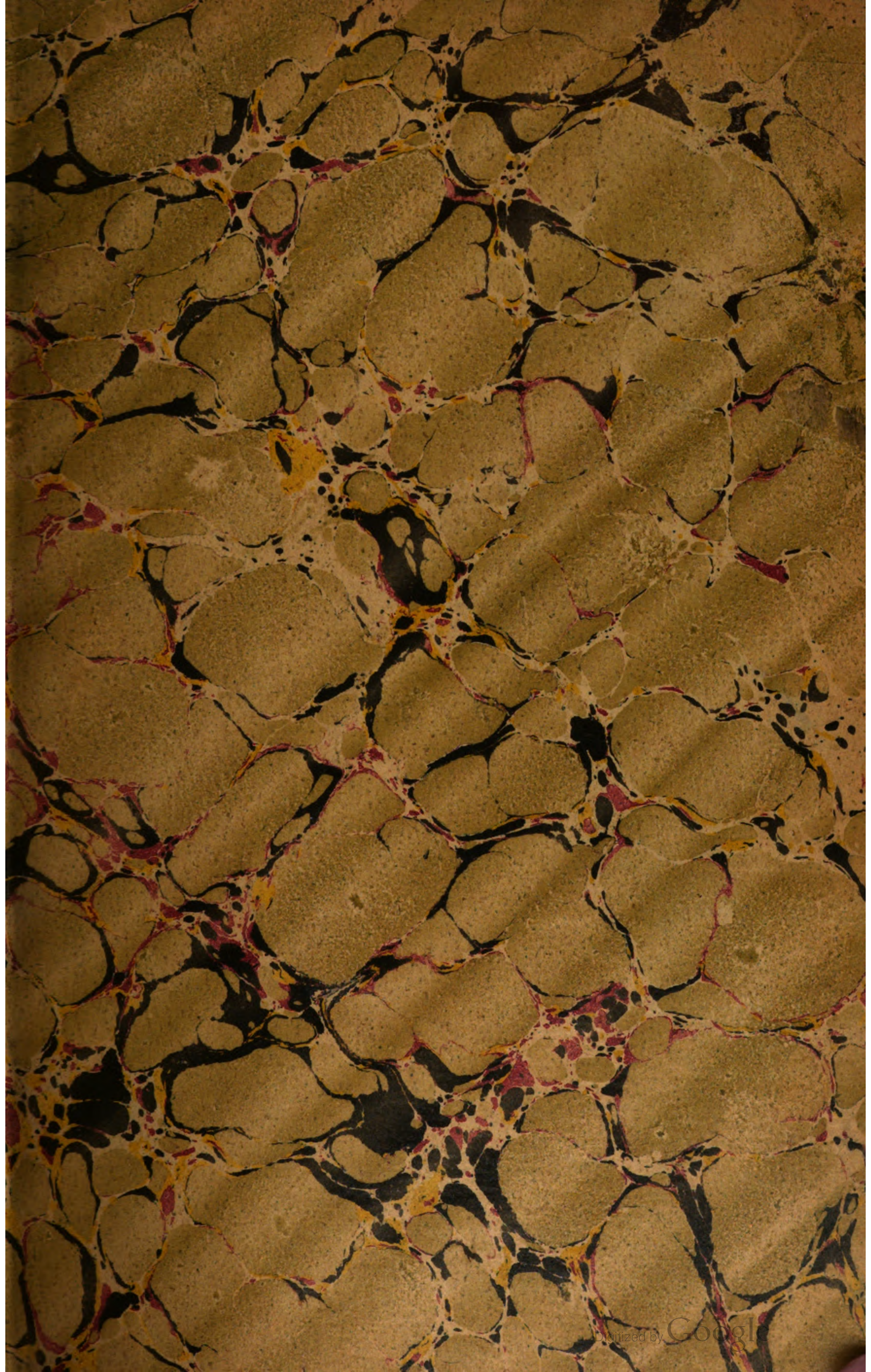




1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



LES

TRIBUNAUX CIVILS DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

(1791-1800)

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal

LES TRIBUNAUX CIVILS DE PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION

(1791-1800)

DOCUMENTS INÉDITS

recueillis avant l'incendie du Palais de Justice de 1871

PAR CASENAVE, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

PUBLIÉS ET ANNOTÉS PAR

A. DOUARCHE

DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR ÈS-LETTRES
CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

TOME II

DEUXIÈME PARTIE



PARIS

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF
12, RUE SAINTE-ANNE

LIBRAIRIE NOBLET
13, RUE CUJAS

MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT

1907

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES

(*Les chiffres arabes renvoient aux pages, et les chiffres romains aux tomes. L'abréviation* n. *renvoie aux notes mises au bas des pages.*)

A

B

C

ments criminels. Annoncé à tous les Tribunaux. — 3. Procès en plus amplement informé, en première instance. Renvoyés aux Tribunaux criminels provisoires. — 4. Menues nécessités des Tribunaux. Concierges à y comprendre. — 5. Frais de ports de lettres et courses pour les jurés ; à comprendre dans les exécutoires du commissaire du Roi. — 6. Récusations d'arbitres des Tribunaux de famille et des juges des Tribunaux de districts ; à juger à l'audience. — 7. Taxe des rapports d'experts à 12 livres par jour. Approuvée. — 8. Suite du tarif général pour la taxe des dépens. Frais des défauts. Exceptions. Une seule requête. Un seul jugement. Défenses au fond. Une seule requête de quinze rôles pour un seul chef. Sans copie de pièces ni d'autorités ni développement de moyens. Réplique du demandeur. Une seule requête dans trois jours. Point d'autres procédures en taxes. Sauf les demandes incidentes. Enquêtes et procès-verbaux. Tous autres frais dus par la partie si elle les a fait faire. Mais non à passer en taxe, II, pp. 794 et suiv.

— 17e Conférence chez M. le Ministre de la Justice, du jeudi 26 avril 1792, sept heures du soir. — Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, ... ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e d'Ormesson. — 1. Enfants abandonnés par leurs parents ; concernant l'administration municipale. — 2. Gradués autorisés au civil à défaut de juges et de suppléants par un décret additionnel. A rechercher. — 3. Commis greffiers. Patentes nécessaires pour ceux assermentés. Serment civique de tous. — 4. Saisies gageries. L'ordonnance du juge nécessaire hors les cas de la coutume seulement. 5. Renvoi de procès civils aux Tribunaux provisoires. Ajourné après la décision pour les deux nouveaux juges dans chaque Tribunal. — 6. Nouvelle lettre convenue avec M. le Ministre de la Justice pour les deux nouveaux juges. — 7. Prorogation de délai de cassation pour un accusé dénonciateur de faux assignats. Ajournée, II, pp. 797 et suiv.

— 18e Conférence chez M. le Ministre de la Justice, du jeudi 3 mai 1792, sept heures du soir. — Juges présents : 1er Tribunal, Millet de Gravelle ; 2e, ... ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson et Recolène. — 1. Jurys d'accusation. Mandats d'amener d'autres départements ; à envoyer par la poste. — 2. Dernière lettre de M. le Ministre de la Justice aux Tribunaux. Seul cas de son application. — 3. Contributions volontaires pour la guerre ; individuelles, non en corps de Tribunaux. 4. Ecrous non enregistrés aux registres du Timbre ne contenant que le fait, non le motif des emprisonnements. — 5. Exécution de sentences des consuls sous caution. Ne peut être contestée que par la partie. — 6. Défauts faute de comparoir ; à faire signifier par huissiers de service. — 7. Citations au bureau de paix. Nécessaires pour les demandes en homologation de contrats d'atermoiement comme pour toutes autres, mais non pour les permissions d'assigner. — 8. Refusions de frais de contumaces. Par simples exécutoires en la chambre du conseil sans jugement à l'audience. — 9. Action en libelles au civil. Exigeant jury préalable selon la Constitution ; ajournée pour l'application de cette forme, II, pp. 799 et suiv.

— 19e Conférence chez M. le Ministre de la Justice, du jeudi 10 mai 1792, sept heures du soir. — Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, ... ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson. — 1. Forme d'élection pour le Tribunal de police correctionnelle. Par procès-verbal. — 2. Lettre du Procureur de la commune pour les poursuites relatives à la perception des impositions. Point de réponse. — 3. Liquidation de dépens. Par les jugements mêmes, selon la loi. — 4. Suite de la discussion sur les actions en libelles, ou diffamantes. N° 9 de la séance précédente. Loi nouvelle à proposer. — 5. Délits à dénoncer par les Commissaires du Roi. — 6. Relevé des causes des deux districts du département de Paris ; quatre-vingt-cinq dans les six Tribunaux. — 7e et dernière. Galérien échappé, reconnu et arrêté sans nouveau délit. Estimé non susceptible de jugement par jury, II, pp. 801 et suiv.

— 20e Conférence chez M. le Ministre de la Justice, du jeudi 17 mai 1792, six heures de l'après-midi. — Juges présents : 1er Tribunal, ... ; 2e, ... ; 3e, Oudart ; 4e, Delavigne ; 5e, Target ; 6e, d'Ormesson. M. le Ministre de la Justice présent à toute la Conférence. — 1. Juges additionnels instants près les Tribunaux de Paris. Ecrit par M. le Ministre de la Justice au Comité de législation. — 2. Lettre de M. le Ministre de la Justice aux Tribunaux pour exciter leur zèle. Deuxième lettre nécessaire pour indiquer les moyens. — 3. Suite de la discussion sur les écrits séditieux ou injurieux. La calomnie

D

E

H

M

N

O

P



T

U

V

W

X

Y

ADDITIONS ET CORRECTIONS

TOME I

P. XXVI, ligne 23 : Dupuis de Marée, *lisez* Dupuis de Marcé.

P. LXXXI, ligne 8 : La Révellière-Lépeaux signait Delarevellière-Delépeaux.

P. 6, ligne 3 : Verneuil, *lisez* Vermeil.

P. 52, note 2, ligne 5; vers 1831, *lisez* le 23 septembre 1831.

P. 56, note 1, ligne 9; Morguet *lisez* Margouet.

P. 83. Boucher d'Argis et l'Association de bienfaisance judiciaire. — L'Association de bienfaisance judiciaire fut fondée en décembre 1787 par André-Jean Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet de Paris. Elle avait pour objet « de secourir ceux que leur mauvaise fortune met hors d'état de réclamer ou défendre leurs droits devant les tribunaux, et d'indemniser ceux qui, ayant été accusés, décrétés ou emprisonnés, ont ensuite obtenu des jugements absolutoires ». De ces deux idées, la première était déjà pratiquée par « les avocats des pauvres », institués auprès de plusieurs Parlements. La seconde avait été traitée, notamment par Marat, Brissot de Warville et Lacretelle, dans les concours ouverts par l'Académie de Berne en 1777 et par celle de Châlons en 1784.

L'Association de bienfaisance judiciaire comptait un comité judiciaire formé de quatre bureaux de neuf personnes et de neuf suppléants choisis dans l'ordre judiciaire, et, sous le titre de commissaires intermédiaires, des patrons bénévoles chargés d'assister les indigents. Il n'y avait entre les associés ni distinctions sociales, ni préséances. Elle fut autorisée par le Roi le 9 janvier 1788. La première année (1788), elle reçut cent quatre-vingt-sept

mémoires, concilia trente procès et en gagna quatre. Dans les cinq premiers mois de 1789, elle s'occupa de 150 affaires.

L'idée d'indemniser les accusés injustement détenus fut reprise par le Tiers-État de la Municipalité de Paris. L'Assemblée nationale fut saisie, sur la proposition de Clermont-Tonnerre, d'un projet approuvant les statuts de la société et lui donnant le droit de recueillir des legs, d'ester en justice, de poursuivre le recouvrement de ses fonds et des dépenses qu'elle aurait avancées. C'étoit une sorte de reconnaissance d'utilité publique que l'association sollicitait. La question de savoir quel accueil l'Assemblée nationale fit à cette proposition et à des projets analogues mériterait d'être élucidée.

En août 1789, l'association fit déclarer innocents par le Parlement trois hommes injustement accusés d'assassinat : elle les indemnisa, leur donna une médaille et les présenta en grande pompe à la Commune. En janvier 1790, après la condamnation des frères Agasse, faussaires, et d'accord avec le décret de la Constituante qui déclarait que « le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes n'imprimaient aucune flétrissure à sa famille », elle demanda à M. et Mme Agasse de Crose, parents des condamnés, de continuer à siéger dans les réunions de l'association.

Après la suppression du Châtelet, en 1791, Boucher d'Argis, redevenu avocat, plaida au nom de l'association devant les nouveaux tribunaux. Il serait intéressant de savoir comment, à la même époque, fonctionnèrent les « bureaux de jurisprudence charitable », institués dans chaque district par le décret du 16 avril 1790.

En février 1793, Boucher d'Argis était encore commissaire-trésorier des pauvres, et en avril, président de sa section. Arrêté le 6 vendémiaire an II (22 septembre 1793), il fut impliqué dans la conspiration des prisons, condamné et exécuté le 5 thermidor an II. Il avait vainement allégué pour sa défense son titre de fondateur de l'Association de bienfaisance judiciaire, de cette association, disait-il en 1787, « qui méritera sans doute de trouver place dans le tableau intéressant de la bienfaisance au XVIIIe siècle. » (Note communiquée par M. Ferdinand Dreyfus à la *Société d'histoire moderne*, le 9 avril 1904.)

P. 109, note 1, ligne 1 : Conrad, marquis de Provançal de Fonchâteau, *ajoutez* né et mort à Tarascon.

P. 118, lignes 37 et 38 : d'Adhémar, ministre à Bruxelles. — Il s'agit de Jean-Balthazar, comte d'Adhémar de Montfalcon, fils de haut et puissant seigneur Balthazar d'Adhémar de Montfalcon et de

dame Marie de Cambis, sur lequel M. Brette donne des détails biographiques très complets dans son tome III du *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats-Généraux de 1789*, p. 341.

P. 139, note 1, ligne 10 : Souza-Bothelo, *lisez* Souza-Botelho.

P. 176, ligne 11 : Darbergue, *lisez* Daubergue.

P. 239, ligne 5 : Dupont. — Il s'agit probablement de Dupont de Nemours, avec lequel Mirabeau du Saillant était en relations. Voy. *Mirabeau et Sophie de Monnier*, par Cottin, 1902.

P. 251, ligne 17 : Gouenne, *lisez* Jouenne. — Il s'agit probablement de Jouënne-Lonchamp (Thomas-François-Ambroise), originaire de Lisieux, qui fut député du Calvados à la Convention nationale.

P. 300, note, ligne 11 : 1821, *lisez* 1824.

P. 349, lignes 25, 26 et 32 : de la Chaumette, *lisez* de la Charmotte.

P. 355, ligne 12 : 21 mai 1777, *lisez* 21 mai 1779.

P. 373, ligne 28 : Chabanacy de Marnas. — Il s'agit probablement d'un ancêtre du sénateur du second Empire, Chabanacy de Marnas, procureur général près la Cour d'appel de Paris en 1864.

P. 412, lignes 4, 10 et 19 : Goque, maire d'Issy, *lisez* Geque.

P. 417, note 1, lignes 5 et 6 : Chavé, *lisez* Chané.

PP. 598 et 599 : Le Voyer, *lisez* Le Vayer. — Marie-Françoise de Catinat, née le 3 décembre 1713, était la troisième fille de Pierre de Catinat, chevalier, seigneur de Saint-Mars, conseiller honoraire en la Cour du Parlement et de Marie Fraguier de Quincy, — et, par conséquent, petite-nièce de Nicolas de Catinat, seigneur de Saint-Gratien, maréchal de France, dont elle fut l'héritière, étant la dernière de son nom.

Elle avait épousé, le 22 février 1716, à Saint-Sulpice (étant domiciliée rue de l'Université), Jean-François Le Vayer, chevalier, seigneur de Marcilly, etc., conseiller du Roi, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, fils de Jean-Jacques Le Vayer, seigneur de la Davière, etc., conseiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel et président en son Grand-Conseil, et de Anne-Louise du Pin (domicilié en son hôtel rue du Bac, actuellement nº 46).

Devenue veuve, le 5 juin 1764, Marie-Françoise Catinat, ci-devant

baronne de Survilliers, dame de Mauves, Saint-Gratien, etc., mourut à Paris, le 8 septembre 1792, rue Saint-Louis, au Marais, et fut inhumée le lendemain dans le cimetière de Saint-François-d'Assise.

Les Fraguier et consorts devaient être les ayants-droit de Antoine-Nicolas Fraguier, brigadier des armées du Roi, lieutenant des gardes du corps, et de Marie-Françoise-Félicité Mandat de Grancey, ou de son frère aîné, Pierre-Nicolas-Florimond Fraguier, chevalier, seigneur du Mée, près Melun, président de la Chambre des comptes, et de Marie-Louise Bouchet de Villiers.

Ces renseignements sont tirés des actes de l'état-civil (paroisse Saint-Sulpice et paroisse Saint-François-d'Assise) aujourd'hui disparus, par suite des incendies de la Commune de 1871. M. Le Vayer, l'inspecteur très distingué des travaux historiques de la Ville de Paris, a pris soin de faire reconstituer ces actes de famille.

Voici le texte de l'acte de décès de Marie-Françoise de Catinat : « Le 9 septembre 1792 a été inhumée, dans le cimetière de cette paroisse, dame Marie-Françoise de Catinat, veuve de Jean-François Le Vayer, décédée la veille, âgée de soixante-dix-huit ans, rue Saint-Louis. L'inhumation faite en présence de Louis-Hilaire de Bouchet de Sourches, décoré de la croix de Saint-Louis, beau-frère de la défunte, demeurant rue d'Enfer-Saint-Michel, et Claude Thibault Sautereau, homme de loi, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, lesquels ont signé avec nous et plusieurs amis. Signé : de Bouchet de Sourches, Sautereau, C.-F. Parcin, Fourault, Chavial, vicaire. »

Louis-Hilaire du Bouchet, comte de Sourches, avait épousé Louise-Françoise Le Vayer (sœur et unique héritière de Jean-François Le Vayer), qui mourut en 1809 à la Davière, et fut la dernière de la branche des seigneurs de Marcilly, la Davière, etc.

P. 611, ligne 15 : 1793, *lisez* 1773.

P. 657, note 2 : rue Bardule, *lisez* Bardubec.

P. 686, note 1 : Jean-Louis Quentin de Richebourg, chevalier, marquis de Champcenetz. — Né en 1723, il mourut le 7 décembre 1813. Remarié, le 2 juin 1755, à Madeleine Pernon, il se remaria, en mars 1777, à Albertine-Élisabeth de Nieuwerkerke (la branche allemande de cette famille se fait appeler Newkirchen de Nyvenheim). Celle-ci, née en 1743, avait été mariée en premières noces à Pater, négociant à Sumatra. Venue à Paris en 1763, elle y fut célèbre par sa beauté et ses aventures ; elle mourut à Fontainebleau en 1804 ou 1805. En 1790, elle avait marié sa nièce, Idalie-Jeanne-Lina de Newkirchen de Nyvenheim, née en 1775,

au comte, puis duc Armand-Jules-Marie-Héraclius de Polignac, né en 1771, frère du ministre de Charles X.

P. 687, note, ligne 6 : Edmond-Ferdinand Quentin de Richebourg est né à Paris, au Louvre, le 7 octobre 1762.

P. 712, note 1 : Navarreux, *lisez* Navarrens.

P. 725, ligne 14 : Savinien-Edme Fauvelet. — Il s'agit sans doute d'un frère ou d'un parent de Louis-Antoine Fauvelet de Bourrienne, secrétaire de Napoléon Ier.

P. 734, note 1 : Marie-Pauline-Christine Alziari de Roquefort, dite Saint-Val ou Sainval aînée, née à Coursegoules (Var, aujourd'hui Alpes-Maritimes) le 15 décembre 1743, mourut à Paris, cour des Fontaines, au Palais-Royal, le 12 juin 1830. Elle débuta en 1766, et non en 1876, à la Comédie-Française.

Sa sœur, Marie-Blanche, née à Coursegoules, le 2 septembre 1752, mourut à Draguignan, le 9 février 1836. Elle débuta à la Comédie-Française en 1772 et se retira en 1792.

P. 735, note, lignes 1 et 2 : et l'architecte Louis avait édifié sur cet emplacement, *lisez* et non loin de là, à l'angle sud-ouest du Palais-Royal, l'architecte Louis édifia le théâtre de la Comédie-Française.

TOME II

P. 5, note 1 : Chamfort n'était pas, comme nous l'avons dit d'après Rœderer, le fils naturel d'un chanoine de la Sainte-Chapelle. Voici le texte du baptistaire qui, après la mort de Chamfort, fut trouvé dans ses papiers et inventorié : « Le sixième avril 1740, a été baptisé Sébastien-Roch Nicolas, né le même jour à midi, fils légitime de François Nicolas, marchand épicier, et de Thérèse Croiset, son épouse, de cette paroisse..... » La paroisse est celle de Saint-Genest, à Clermont. — Voy. à cet égard le livre de M. Pellisson intitulé : *Chamfort. Etude sur sa vie, son caractère et ses écrits*. Paris, 1895, Lecène et Oudin.

P. 12, ligne 23 et note 3, Imbert de la Platrière, *lisez* Imbert de la Platière.

P. 83, ligne 7 et note 1, ligne 1 : Bochard, *lisez* Bochart.

P. 85, ajoutez le procès-verbal d'installation du Tribunal du 1er arron-

dissement, d'après l'extrait des minutes fait par M. Casenave, que nous reproduisons ici :

AUDIENCE DU 25 NIVOSE AN III (14 JANVIER 1795)

TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT.

Aujourd'hui 25 nivôse an III, nous : Guy-J.-B. *Target*, Jacques-Joseph *Millet*, Jacques-André *Arsandaux*, J.-B.-Pierre *Follenfant*, Léon *D'Herbelot*, Pierre-Joseph *Dugué* et Charles-Augustin *Creton*, président, juges, 1er et 2e suppléants,

Pierre *Petit*, commissaire national et Duplès, greffier, nommés par décret de la Convention du 14 nivôse présent mois, avec les citoyens Bastard et Testulat, pour composer le Tribunal du 1er arrondissement,

Sur l'invitation à nous faite par le citoyen *Aumont*, chargé provisoire de la commission des administrations civiles, police et Tribunaux, suivant sa lettre du 12 janvier, nous sommes rendus vers midi dans la chambre du Conseil où le citoyen *Aumont* est arrivé à une heure de relevée ;

De suite le citoyen *Aumont* précédé des huissiers du Tribunal et nous sommes entrés dans la salle d'audience ; le citoyen Aumont est monté sur le siège et nous sommes restés dans le Parquet.

Alors le citoyen *Aumont* a prononcé le discours suivant :

« Citoyens, si dans ce temps qui, quand on calcule les révolutions du soleil, n'est encore éloigné du moment actuel que de quelques années et qui en est à plusieurs siècles, si on mesure l'espace par celui qu'a franchi la raison publique, durant cet intervalle, — nous avions à remplir la mission qui nous amène au milieu de vous ; parlant à des délégués d'un monarque, à des hommes devenus, avec un peu d'or, dépositaires du droit de juger leurs semblables, nous aurions cru nécessaire de les entretenir de leurs devoirs ; mais à des juges d'un peuple libre, à vous citoyens, que pourrions-nous vous dire ? qui mieux que vous connait l'importance des fonctions qui vous sont confiées ? qui sait mieux que vous tout ce qu'a d'influence sur la paix intérieure et le bonheur des sociétés, une administration vertueuse, utile, éclairée de la justice distributive ? qui plus que vous réunit les moyens à la volonté d'être justes ?

« Ils ne sont plus ces jours dont il faudrait pouvoir effacer jusqu'au souvenir, où ignorance et liberté, patriotisme et barbarie étaient synonymes. Les événements de la plus mémorable et de la plus heureuse époque de la Révolution ont fait revivre les principes, que la Terreur semblait avoir anéantis, mais qui

ne pouvaient manquer de se conserver au fond des cœurs français; aujourd'hui on ne craint plus de dire que la vraie liberté, la liberté de l'homme social, fut toujours accompagnée des vertus et des lumières, et que là où il n'y a qu'ignorance et crimes, il ne peut y avoir que des tyrans et des esclaves; il faut que les juges aiment la vérité et la justice, mais pour discerner l'une et appliquer les règles de l'autre, ils ont besoin sans doute d'être éclairés : l'auguste ministère du juge exige donc, dans ceux qui sont appelés à l'exercer, ce concours de vertus et de lumières; en vous nommant aux places que vous allez remplir, citoyens, la Convention nationale a prouvé qu'elle jugeait cette réunion indispensable. Son décret, qui garantit au peuple de cette intéressante cité les droits que vous avez à sa confiance, ne vous laisse à remplir que l'honorable devoir de recevoir pour lui le serment d'employer tous vos soins à lui procurer les bienfaits de la justice et de promettre en son nom le respect et la soumission dus à la loi et à ses organes. »

Ensuite le citoyen *Aumont*, ayant prononcé la formule du serment, a reçu de chacun de nous le serment d'être fidèle à la nation et à la loi, de maintenir de tout son pouvoir la République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés ou de mourir à son poste en le défendant et de remplir avec exactitude et fidélité les fonctions qui nous sont confiées.

Le serment prêté, le citoyen *Aumont* est descendu dans le Parquet et nous sommes montés sur les sièges; nous étant assis et couverts et le commissaire national et le greffier ayant pris chacun la place à lui destinée, le citoyen *Aumont*, au nom de la commune et du peuple, a prononcé l'engagement de porter au Tribunal et à ses jugements le respect et la soumission que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

Signé par tous les membres présents.

Le citoyen *Aumont* ayant pris place ensuite à côté de nous, le commissaire national a requis la lecture et consignation au registre du Tribunal de la loi du 3 janvier présent mois portant nomination des citoyens pour compléter le Tribunal de cassation et pour le renouvellement des Tribunaux criminels et civils du département de Paris. — Sur quoi, le Tribunal, ladite lecture faite, ordonne que ladite loi sera consignée au registre à ce destiné.

Ce fait, l'audience a été levée.

PP. 282, 324, 422, 437, 637 et 638 : Varanchau ou Varancheau, *lisez* Varanchan.

P. 225, note : Dantilly, *lisez* Bertin d'Antilly. — Voy. Guérard, *La France littéraire*, t. I, p. 309.

PP. 360, 361 et 362 : Pierre-Armand de la Briffe, *lisez* Pierre Arnaud de La Briffe.

P. 360, note 1, ligne 3 : Quentin-Bouchart, *lisez* Quentin-Bauchard.

P. 360, note 1, ligne 19 : Françoise de la Beaune, *lisez* Françoise de la Beaume.

P. 373, note 7 : Vintamille, *lisez* Vintimille.

P. 433, ligne 19 : Nicolas-Olop, *lisez* Nicolas-Aloys.

P. 561, ligne 11 et note 2 : Autié, *lisez* Antié.

P. 603, note 1, ligne 8 : Rousselais, *lisez* Rousselois.

P. 649, ligne 17 : Dulau-Dallemans, *lisez* Dulau d'Allemans.

P. 897, ligne 15 : Geoffroy de Montjoy, *lisez* Geoffroy de Montjuy.

P. 908, ligne 17 : Forcenay (Haute-Marne), *lisez* Jorquenay (Haute-Marne).

P. 922, ligne 18 : Autié, *lisez* Antié.

P. 1044 : Catinat (citoyenne), veuve Le Voyer, *lisez* Le Vayer.

P. 1151 : Goque, maire d'Issy, *lisez* Geque, maire d'Issy.

P. 1152 Morgnet, *lisez* Margouet.

P. 1283 : Platrière, *lisez* Platière.



TABLE GÉNÉRALE

TOME I

TOME II

PREMIÈRE PARTIE

TOME II

DEUXIÈME PARTIE

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE DE JOUAUST

L. CERF, SUCCESSEUR

Rue Sainte-Anne, 12

—

M DCCCC VII

